

KAMI

MINISTERE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE CHARGE
DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET

Tabawa

ARRETE N° 5889 /

portant attributions et organisation des services
de la direction technique et de l'observatoire des
transports à la direction générale du conseil
congolais des chargeurs.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE.

- Vu l'Acte fondamental ;
- Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
- Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
- Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;
- Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 Janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, fixe conformément au décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000, les attributions et l'organisation des services de la direction technique et de l'observatoire des transports.

Article 2 : La direction technique et de l'observatoire des transports est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- entreprendre et coordonner les études pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- étudier et évaluer les projets d'investissement et de financement des infrastructures et/ou des équipements d'appui aux opérations des chargeurs ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic, tous les modes de transport confondus ;
- assurer la gestion de l'observatoire des transports.

Article 3 : La direction technique et de l'observatoire des transports, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et des statistiques ;
- le service de l'observatoire des transports ;
- le service de la documentation et des archives.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II : DU SERVICE DES ETUDES ET DES STATISTIQUES

Article 5 : Le service des études et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service .

A ce titre, il est chargé , notamment, de :

- entreprendre et coordonner les études pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- étudier et évaluer les projets d'investissement et de financement des infrastructures et/ou des équipements d'appui aux opérations des chargeurs ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic, tous les modes de transport confondus.

Article 6 : Le service des études et des statistiques comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau des statistiques.

Article 7 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau .

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- entreprendre et coordonner les études pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- étudier et évaluer les projets d'investissement et de financement des infrastructures et/ou des équipements d'appui aux opérations des chargeurs.

Article 8 : le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les statistiques des flux de trafic de tous les modes de transports confondus ;
- assurer la publication des statistiques.

SECTION III : DU SERVICE DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

Article 9 : Le service de l'observatoire des transports est dirigé et animé par un chef de service .

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion de l'observatoire des transports ;
- entretenir les relations avec les observatoires nationaux et l'observatoire régional des transports.

Article 10 : Le service de l'observatoire des transports comprend :

- Le bureau de la collecte des données ;
- Le bureau du traitement des données.

Article 11 : Le bureau de la collecte des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mener les enquêtes complémentaires auprès des chargeurs et des auxiliaires du transport et des professions de transport pour le suivi des coûts et des conditions de transport, du pré ou post acheminement des marchandises ;
- collecter l'information pour la banque de données ;
- Alimenter la base documentaire au fur et à mesure des changements survenant dans le contexte réglementaire ou législatif du transport ou dans la structuration du secteur des transports.

Article 12 : Le bureau du traitement des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- traiter l'ensemble des informations collectées en analysant les coûts moyens de transport, les délais d'acheminement des marchandises et les flux des marchandises, autrement dit, des données sur le fret et les frais connexes ;
- réceptionner les données, procéder à leur enregistrement et leur classement ;
- assurer la saisie des données ;
- assurer la tenue et la mise à jour régulière de la base réglementaire et d'un guide des principales procédures de transport international de marchandises ;

- procéder au retraitement des données statistiques existantes et le traitement des informations saisies par les procédures informatiques.
- assurer la publication et la diffusion des données, des analyses de l'observatoire (mémentos statistiques, revues fret et notes de conjonctures) ;
- mettre à la disposition des usagers la base de données réglementaires ;
- informer les décideurs, les transporteurs publics et privés ;

SECTION IV : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 13 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte, le traitement et la conservation de la documentation ;
- assurer la publication des brochures et autres supports d'information sur les aspects spécifiques du transport et du commerce ;
- gérer la documentation et les archives .

Article 14 : Le service de la documentation et des archives comprend :

- le bureau de la documentation et des publications ;
- le bureau des archives. /

Article 15 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'acquisition et la gestion de la documentation ;
- procéder à la recherche, la constitution, le classement et la diffusion d'informations techniques ;
- assurer la publication des brochures et autres supports d'information.

Article 16 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

H

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- collecter et rassembler les archives ;
- gérer les archives.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les chefs de service et des bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 18 : Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera .

AS

Fait à Brazzaville, le 21 Septembre 2001



[Signature]
Isidore MVOUBA